

Unité départementale des Bouches du Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13331 Marseille

Marseille, le 21/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **ARKEMA FRANCE SA**

123 BD de la Millière  
CS 90108  
13011 LA VALENTINE

SPR/UICPE/JN/n° 517-2024

Références : D-0083 MRT-2024

Code AIOT : 0006400651

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2023 dans l'établissement ARKEMA FRANCE SA implanté 123 Bd de la Millière CS 90108 - 13374 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARKEMA FRANCE SA
- 123 Bd de la Millière CS 90108 - 13374 Marseille
- Code AIOT : 0006400651
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine ARKEMA de Marseille est une bio-raffinerie installée sur les rives de l'Huveaune depuis 1954 pour industrialiser la production de l'AMINO 11 (acide amino undécanoïque). Elle occupe une

surface de 8,5 ha. Environ 300 personnes sont employées directement par ARKEMA sur l'usine de Marseille.

Actuellement, elle est autorisée pour une production annuelle de 26 000 tonnes d'AMINO 11 (2 400 tonnes en 1955 à son démarrage) et 25 000 tonnes de produits pour la chimie. Elle fonctionne en continu 24 h sur 24 et 7 jours sur 7.

L'usine, à l'origine propriété de la société ORGANICO, a changé de raison sociale 7 fois pour devenir ARKEMA le 7 octobre 2004. C'est la seule usine en France qui fabrique l'AMINO 11.

Les activités exercées par ARKEMA, dans son établissement de Marseille Saint Menet, relèvent du statut SEVESO (Seuil Haut) et de la Directive européenne IED sur les émissions polluantes.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

Visite inopinée de l'IIC lors du contrôle inopiné, par un organisme agréé, des émissions atmosphériques de la chaudière 1.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Existence de points de mesures et de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation de contrôles inopinés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V.	Sans objet
2	Inventaire des émissions canalisées	Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 3.2.2 et 3.2.3, modifiés par l'APC du 26/04/2023	Sans objet
4	Emplacement des points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
5	Accessibilité des points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
6	Définition du programme de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I.	Sans objet
7	Valeurs limites d'émissions de la chaudière 1 avec TAG	Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 3.2.4 et AM combustion du 03/08/2018, article 11-II.	Sans objet
8	Transmission des résultats de l'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV.	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est rendue sur le site d'ARKEMA Saint-Menet le 20 décembre 2023, à l'occasion du contrôle inopiné des rejets atmosphériques de la chaudière 1. En raison des conditions météorologiques, le contrôle a finalement dû être reporté.

Lors de cette visite, les suites de la visite d'inspection du 14 mai 2019 ont été abordées.

Cette visite est aussi intervenue après la remise par l'exploitant du dossier de réexamen IED, prévu par la directive européenne sur les émissions industrielles. Ce dossier est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées. Certains points constatés au cours de la visite d'inspection du 20 décembre 2023 seront traités dans le cadre de cette instruction.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Réalisation de contrôles inopinés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, AIR – Surveillance des émissions
<b>Prescription contrôlée :</b> V. - Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
<b>Constats :</b>  À la demande de l'inspection des installations classées, un contrôle inopiné des rejets atmosphériques canalisés du site d'ARKEMA Saint-Menet a été programmé et réalisé les 18, 19 et 20 décembre 2023. L'inspection s'est rendue sur site le 20 décembre et a pu assister à l'installation du matériel de prélèvement par le prestataire mandaté pour ce contrôle au niveau de l'émissaire de la chaudière 1. En raison des conditions météorologiques (vent fort) et de l'intervention sur une cheminée à plus de 30 mètres de hauteur, les contrôleurs n'ont pas pu réaliser les prélèvements, qui ont été reportés. Les émissions de l'oxydateur thermique et du four SELAS 2 ont fait l'objet du contrôle inopiné les 18 et 19 décembre 2023. Il convient de noter que la chaudière 3 a fait l'objet de modifications lors du grand arrêt du printemps 2023. Des difficultés ont été rencontrées par l'exploitant, l'installation n'avait pas encore redémarré lors de la visite du 20 décembre 2023. Aussi, en accord avec l'inspection des installations classées, aucun contrôle des émissions atmosphériques de la chaudière 3 n'a été réalisé lors du contrôle inopiné de décembre 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

##### N° 2 : Inventaire des émissions canalisées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 3.2.2 et 3.2.3, modifiés par l'APC du 26/04/2023
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, AIR – Conduits et installations raccordées
<b>Prescription contrôlée :</b> ARTICLE 3.2.2 Conduits et installations raccordées (article modifié par l'article 5.1 de l'APC du 26 avril 2023)

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit N°1 (*)	Chaudière 1	51 MW	Gaz naturel	Brûleur Bas-NOx
Conduit N°2	Chaudière 3	16,24 MW	Gaz naturel + résines internes	Brûleur Bas-NOx
Conduit N°3	Oxydateur thermique	0,65 MW	Gaz naturel + COV	
Conduit N°4	Four 1	10,44 MW	Gaz naturel + Gaz cracking	Pas d'aménagement
Conduit N°5	Four 2		Gaz naturel + Gaz cracking	Pas d'aménagement
Conduit N°6	Four 3		Gaz naturel + Gaz cracking	Pas d'aménagement

(\*) Lorsque la turbine à gaz (TAG) et la chaudière 1 fonctionnent simultanément, la puissance délivrée par l'ensemble est de 67 MW (33 MW pour la TAG et 34 MW pour la chaudière).

#### Constats :

Lors de la visite des installations, l'inspection a vu le conduit n°1 (émissaire de la chaudière 1), le conduit n°2 (émissaire de la chaudière 3) et les émissaires des fours de craquage. Au niveau de l'unité Centrale, l'exploitant a indiqué que la turbine à gaz disposait de son propre émissaire (vu lors de la visite des installations), mais qu'il n'était jamais utilisé en raison du couplage de la turbine à gaz avec la chaudière 1. Cet émissaire n'est pas listé dans les points de rejets atmosphériques du site identifiés à l'article 3.2.2 de l'AP du 18 août 2010. Concernant les fours SELAS du vapocraqueur, le four 1 dispose de deux émissaires alors que l'AP du 18 août 2010 n'en identifie qu'un seul.

#### Observations :

Dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-49-PC du 26 avril 2023, le tableau de l'article 5.1 (modifiant l'article 3.2.2) contient une erreur puisqu'il est indiqué « pas d'aménagement » pour le conduit n°5 (associé au four 2 de vapocraquage) : or il s'agit du seul four parmi les trois qui soit justement aménagé pour permettre les prélèvements. Ce point pourra être corrigé à l'occasion d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire.

Concernant la liste des points de rejet canalisés :

- en fonctionnement normal, l'émissaire propre à la turbine à gaz n'étant pas utilisé, il n'est pas nécessaire aujourd'hui de le réglementer ;
- l'identification des deux points de rejets atmosphériques associés au four SELAS 1, devra être formalisée à l'occasion d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 3 : Existence de points de mesures et de prélèvements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, AIR – Conception des émissaires
<b>Prescription contrôlée :</b>
Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).
<b>Constats :</b>
Des points de prélèvement sont aménagés sur les émissaires suivants :

- conduit n°1 (chaudière 1),
- conduit n°2 (chaudière 3),
- conduit n°3 (oxydateur thermique),
- conduit n°5 (four 2).

Sur les conduits n°1 et n°2, le programme de surveillance des émissions atmosphériques prévoit une surveillance en continu sur certains paramètres. Des appareils de mesure sont donc implantés de façon pérenne, à proximité des points de prélèvement.

En revanche, les fours SELAS 1 et 3 ne sont pas aménagés, ni pour l'auto-surveillance, ni pour permettre des prélèvements ponctuels (tels que ceux réalisés lors des contrôles inopinés). Ce point avait été relevé lors de la visite d'inspection du 14 mai 2019. En réponse, l'exploitant avait transmis des éléments pour justifier la représentativité du point de mesure / prélèvement positionné au niveau du conduit du four 2, par rapport aux émissions des 3 fours, et il avait apporté des éléments de chiffrage de la création de points de mesure / prélèvement sur les autres émissaires concernés.

#### **Observations :**

Dans le dossier de réexamen IED, remis par l'exploitant en décembre 2023, l'absence de point de mesure / prélèvement sur les émissaires des fours, à l'exception de l'émissaire du four 2, n'est pas mentionnée. Pourtant, le BREF WGC prévoit que la surveillance (MTD 8) s'applique à "toute cheminée" d'émissions canalisées.

En cohérence avec les délais prévus de mise en conformité vis-à-vis des conclusions sur les MTD du BREF WGC, l'exploitant transmet sous un délai d'un mois un échéancier de mise en conformité de tous les émissaires des fours SELAS.

#### **Type de suites proposées : susceptible de suites**

#### **N° 4 : Emplacement des points de prélèvements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

**Thème(s) :** Risques chroniques, AIR – Conception des émissaires

#### **Prescription contrôlée :**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Constats :**

Ce point est formellement encadré par des normes (notamment la norme NF EN 15259), il est vérifié par les organismes réalisant les contrôles inopinés. En effet, les écarts par rapport aux références sont susceptibles d'introduire des incertitudes voire des biais dans les mesures, les organismes se positionnent donc quant à l'acceptabilité des écarts constatés au regard des normes.

Ainsi, suite au contrôle inopiné réalisé en novembre 2022 sur le site, le rapport de contrôle contient une annexe "Conformité de la section de mesurage". Pour chacun des émissaires, le rapport décrit les caractéristiques du conduit, la conformité de la plate-forme et les caractéristiques d'écoulement des effluents. Pour la chaudière 1, le rapport conclut " les trois

conditions étant remplies, l'écoulement sur le plan de mesurage est considéré comme homogène y compris dans le cas où les longueurs droites en amont et aval de la section de mesurage ne seraient pas satisfaites."

Dans une autre annexe "Évaluation de l'homogénéité de l'effluent gazeux", l'organisme de contrôle se positionne sur l'homogénéité de l'effluent. Pour la chaudière 1, le rapport conclut : "les effluents sont issus d'un seul émetteur et il n'y a pas d'entrée d'air. Ainsi, la section de mesure est considérée comme homogène selon le guide d'application X43-551."

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Accessibilité des points de prélèvements

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

**Thème(s) :** Risques chroniques, AIR – Conception des émissaires

**Prescription contrôlée :**

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le point de prélèvement de l'émissaire de la chaudière 1 se trouve au niveau d'une passerelle à environ 30 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol.

En temps normal, un palier intermédiaire est accessible par des escaliers, puis l'accès à la passerelle nécessite d'emprunter une échelle à crinoline sur les derniers mètres. Toutefois, le 20 décembre, en raison d'une fuite vapeur au niveau de la chaudière 1, les escaliers menant au pallier étaient condamnés. Les intervenants de la société réalisant le contrôle inopiné ont donc dû emprunter une échelle à crinoline depuis le pied de la cheminée pour hisser le matériel par des cordes jusqu'à la passerelle.

En raison des conditions météorologiques qui se dégradaient, le prélèvement n'a pu avoir lieu. Le matériel a été maintenu sur place, sur la passerelle, jusqu'au lendemain.

L'échelle à crinoline et les garde-corps au niveau de plateformes intermédiaires constituent des protections collectives et ne nécessitent pas d'habilitation spécifique des intervenants. La société réalisant le contrôle inopiné a confirmé que ces conditions d'accès au point de prélèvement, bien que compliquées, étaient conformes aux exigences des normes en vigueur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Définition du programme de surveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I.

**Thème(s) :** Risques chroniques, AIR – Surveillance des émissions

**Prescription contrôlée :**

I.-Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixées, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.

**Constats :**

L'arrêté préfectoral du 18 août 2010 fixe le programme de surveillance du site d'ARKEMA Saint-Menet. Des arrêtés ministériels (par exemple ceux du 3 août 2018 sur les installations de combustion) sont venus imposer des exigences supplémentaires, par exemple sur la liste des paramètres suivis ou sur la fréquence de surveillance. L'inspection a constaté que l'autosurveillance réalisée par l'exploitant tient compte des différents textes applicables en vigueur.

Dans le cadre du revamping de la chaudière 3 mené lors du grand arrêt 2023, l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2023 est venu réactualiser les dispositions applicables à la chaudière 3. Par ailleurs, dans le cadre du dossier de réexamen remis en décembre 2023 au titre de la directive européenne sur les émissions industrielles (dit "réexamen IED"), l'exploitant a procédé à un récolement des dispositions applicables aux émissions du site au regard des documents de référence européens. Ce réexamen IED est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 7 : Valeurs limites d'émissions de la chaudière 1 avec TAG****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 3.2.4 et AM combustion du 03/08/2018, article 11-II.**Thème(s) :** Risques chroniques, AIR – VLE**Prescription contrôlée :**

Article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2010 :

Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1 avec TAG	Conduit n°1 sans TAG	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	15	3	3	-	-	-	-
Poussières	5	5	50	100	100	300	300
SO <sub>2</sub>	10	35	1700	NC	500	500	500
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	60	225	450	1000	NC	NC	NC
CH <sub>4</sub>	-	-	-	50	-	-	-
CO	50	100	100	100	100	110	110
COVNM		110		50		NC	
HAP		0,1-					
Cd, Hg, Tl et leurs composés	-		0,05 par métal et 0,1 pour la somme	-	0,05 par métal et 0,1 pour la somme		
As, Se, Te et leurs composés			1	-	-	1	
Pb et ses composés	-		1	-	-	1	
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	-		20	-	-	5	

NC : non concerné

[L'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-49-PC du 26 avril 2023 a modifié les dispositions relatives au conduit n°2, c'est-à-dire l'émissaire de la chaudière 3]

Article 11 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, pour les installations de puissance thermique inférieure à 50 MW

II. - Les turbines qui ne relèvent pas du I du présent article respectent les valeurs limites d'émission suivantes sous réserve des renvois entre parenthèses :

Combustibles	Puissance P (MW)	SO2 (mg/Nm <sup>3</sup> )	NOX (mg/Nm <sup>3</sup> )	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )	CO (mg/Nm <sup>3</sup> )			
Gaz naturel, biométhane	50 ≤ P < 100	10	50 (7) (8) (9)	10	85			
	100 ≤ P < 300							
	300 ≤ P							
Renvoi	Conditions				Valeur limite d'émission (mg/Nm <sup>3</sup> )			
(8)	Dans les cas suivants, où le rendement de la turbine à gaz est déterminé aux conditions ISO de charge de base : - turbines à gaz utilisées dans un système de production combinée de chaleur et d'électricité d'un rendement général supérieur à 75 % ; - turbines à gaz utilisées dans des installations à cycle combiné d'un rendement électrique général annuel moyen supérieur à 55 % ; - turbines à gaz pour transmissions mécaniques. Pour les turbines à gaz à cycle simple qui ne relèvent d'aucune des catégories mentionnées ci-dessus, mais dont le rendement déterminé aux conditions ISO de charge de base est supérieur à 35 %, la valeur limite d'émission de NOx est de 50/35, r étant le rendement de la turbine à gaz, aux conditions ISO de charge de base, exprimé en pourcentage.				NOX : 75			

### Constats :

Lors de la visite d'inspection, le sujet des VLE applicables à la chaudière 1 - avec turbine à gaz (TAG) a été abordé.

En particulier, concernant les émissions de NOx :

- l'arrêté préfectoral du 18 août 2010 impose une VLE à 60 mg/Nm<sup>3</sup>,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 (>= 50 MW) impose une VLE mensuelle à 75 mg/Nm<sup>3</sup> et une VLE journalière à 82,5 mg/Nm<sup>3</sup>.

Toutefois, dans ses rapports d'autosurveillance, l'exploitant utilise la VLE de 75 mg/Nm<sup>3</sup>. Il a indiqué que ce choix faisait suite à la visite d'inspection du 14 mai 2019, en s'appuyant sur la lettre de conclusion (datée du 12 décembre 2019) : « les valeurs limites d'émission en NOx à respecter sont celles définies à l'article 11-II de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 50 MW. En effet, la chaudière 1 est alors considérée comme un brûleur supplémentaire de la turbine à gaz en mode cogénération, comme prévu dans la définition d'une "turbine à gaz" donnée à l'article 1 dudit arrêté ministériel. »

En outre, dans le cadre du réexamen IED du site, les émissions de la chaudière devront être rendues conformes avec les VLE ("NEA-MTD") imposées par le BREF LCP (relatif aux grandes installations de combustion) :

- VLE annuelle de 55 mg/Nm<sup>3</sup>,
- VLE journalière de 80 mg/Nm<sup>3</sup>.

L'exploitant a présenté l'outil de supervision qui lui permet d'accéder aux données mesurées par les analyseurs (après normalisation). Lors de la visite d'inspection, la dernière valeur enregistrée en NOx au niveau de l'émissaire de la chaudière 1 s'élevait à 56 mg/Nm<sup>3</sup>.

**Observations :**

Dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen IED, il pourra être proposé de revoir la VLE en NOx applicable à la chaudière 1, par arrêté préfectoral complémentaire :

- VLE annuelle de 55 mg/Nm<sup>3</sup>,
- VLE mensuelle de 75 mg/Nm<sup>3</sup>,
- VLE journalière de 80 mg/Nm<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Transmission des résultats de l'autosurveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV.

**Thème(s) :** Risques chroniques, AIR – Surveillance des émissions

**Prescription contrôlée :**

IV. - Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.

L'arrêté préfectoral peut prescrire l'obligation et le délai de transmission dans d'autres cas, lorsque le contexte local le justifie.

**Constats :**

En 2023, l'exploitant a toujours transmis les résultats mensuels de son autosurveillance à l'inspection, par courrier papier et par mail, dans le courant du mois qui suit la mesure.

En cas de dépassement, un commentaire est ajouté par l'exploitant pour décrire l'origine du dépassement et les mesures correctives apportées ou programmées.

**Type de suites proposées :** Sans suite